

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
18 avril 2007Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale****Seizième session**

Vienne, 23-27 avril 2007

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Débat thématique: Prévention du crime et justice pénale:
mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants; mise en commun de pratiques permettant de lutter
avec succès contre l'exploitation sexuelle des enfants****États-Unis d'Amérique: projet de résolution****Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte
contre l'exploitation sexuelle des enfants**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹, qui est entré en vigueur le 18 janvier 2002,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et, en particulier, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁴, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, et l'Engagement mondial de Yokohama⁵, adopté au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001,

* E/CN.15/2007/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁴ A/51/385, annexe.

⁵ A/S-27/12, annexe.



Rappelant la résolution 2002/14 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2002, sur la promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants,

Rappelant la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant également la résolution 58/137 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes,

Prenant note de la Convention sur la cybercriminalité⁶ du Conseil de l'Europe et des autres instruments régionaux portant sur l'exploitation sexuelle des enfants,

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants au moyen d'images sexuellement explicites mettant en scène des enfants est un problème international croissant, qui non seulement nuit gravement aux enfants lorsque les auteurs de cette exploitation produisent de telles images, mais qui leur fait subir une nouvelle victimisation lorsque d'autres auteurs d'infractions regardent ces images,

Reconnaissant aussi que la traite des enfants aux fins de leur exploitation sexuelle est également un problème international croissant, qu'il s'agisse du tourisme sexuel impliquant des enfants, lorsque les auteurs des infractions se rendent à l'étranger pour avoir des relations sexuelles avec des enfants, ou de la victimisation des enfants par la prostitution,

Préoccupée par la vulnérabilité accrue au VIH/sida et aux autres maladies sexuellement transmissibles des enfants victimes de l'exploitation sexuelle,

Consciente que l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale et multidisciplinaire, intégrant des mesures de prévention du crime et de justice pénale,

Convaincue de l'urgente nécessité d'une coopération internationale vaste et concertée entre tous les États Membres, selon une approche multidisciplinaire, équilibrée et globale, comprenant des mesures d'assistance technique adaptées, en vue de prévenir et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants,

Convaincue également que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle déterminant pour ce qui est de sensibiliser l'opinion publique à l'exploitation sexuelle des enfants et de faire reculer ce phénomène,

Notant avec satisfaction les efforts consentis par les États Membres pour sensibiliser l'opinion publique à l'exploitation sexuelle des enfants sous ses différentes formes,

Prenant note du débat thématique sur les mesures efficaces de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants qu'elle a tenu à sa seizième session,

1. *Condamne* toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants;

⁶ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

2. *Invite* les États Membres qui remplissent les conditions requises qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷;

3. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de prendre les mesures énoncées dans le Protocole facultatif, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹ pour appliquer ces instruments, notamment en veillant à ce que la législation nationale définisse l'"enfant" comme une personne de moins de 18 ans et en incriminant tous les aspects de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les actes liés aux images sexuellement explicites d'enfants et ceux liés au tourisme sexuel impliquant des enfants et à la victimisation des enfants par la prostitution, de sorte que les auteurs de ces infractions aient à répondre de leurs actes;

4. *Prie aussi instamment* les États Membres de sensibiliser, en particulier au moyen de la formation, les agents des systèmes de justice pénale et autres, selon que de besoin, à l'ampleur et à la portée du problème de l'exploitation sexuelle des enfants;

5. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées, conformément à leur droit interne et en fonction de leurs capacités, pour prévenir l'utilisation de l'informatique, notamment de l'Internet, en vue de faciliter la commission d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants ou de commettre de telles infractions;

6. *Encourage* les États Membres à examiner la relation entre les infractions liées aux images sexuellement explicites mettant en scène des enfants, y compris la détention de telles images, et les autres infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants;

7. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les victimes d'infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants reçoivent une protection et un appui adéquats pendant les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions, afin de minimiser l'impact qu'ont sur elles les enquêtes et les procédures judiciaires;

8. *Encourage* les États Membres à renforcer les mesures juridiques, de politique générale et autres destinées à réduire la vulnérabilité des enfants au VIH/sida et aux autres maladies sexuellement transmissibles par l'élimination de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants;

9. *Prie* les États Membres de collaborer afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, par:

a) Une meilleure coopération pour permettre aux services de détection et de répression et aux services de poursuite de mener efficacement, à l'échelle transnationale, les enquêtes et les poursuites concernant ces infractions, en

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

particulier pour promouvoir l'échange d'informations sur les infractions visées par les enquêtes;

b) Des campagnes d'information sur l'exploitation sexuelle des enfants, soulignant qu'il s'agit d'un problème de dimension mondiale qui appelle une action internationale efficace;

c) L'examen des normes internationales existantes en matière de législation visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, normes qu'il faut en même temps s'efforcer de dépasser dans l'application du droit interne;

10. *Invite* les États Membres à établir des mécanismes de coordination, de collaboration et d'appui entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales qui luttent contre l'exploitation sexuelle des enfants, et à renforcer les mécanismes existants;

11. *Invite également* les États Membres à collaborer étroitement avec les membres du secteur privé concernés, tels que les fournisseurs d'accès à Internet, les institutions financières, le secteur du voyage et autres qui pourraient avoir connaissance d'infractions présumées liées à l'exploitation sexuelle des enfants, pour veiller à ce que ces infractions présumées soient signalées aux services de détection et de répression et fassent l'objet d'enquêtes selon qu'il conviendra;

12. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa dix-septième session.